



Colmar, le

REÇU A LA PRÉFECTURE.

18 JAN. 2002

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **02 - 00021** DIS

du 17 JAN. 2002

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 des sections
Maison de Retraite et Soins de Longue Durée regroupées en un seul budget du Centre
Hospitalier de ROUFFACH**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986
en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45-1 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret
n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements
hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du
4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la circulaire d'application des décrets n° 99-316 et 2001-388 du 29 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles
L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du
20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et
à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;


Sophie DINTINGER

ARRETE

RECU A LA PREFECTURE

18 JAN. 2002

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°01-00412 DiS du 24 décembre 2001 portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance des sections Maison de Retraite et Soins de Longue-Durée regroupées en un seul budget du Centre Hospitalier de ROUFFACH est abrogé.

ARTICLE 2:

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables aux sections Maison de Retraite et Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans :

- Chambre à 1 lit : 34,51 €
- Chambre à 2 lits : 31,46 €

Résidents âgés de moins de 60 ans :

- Chambre à 1 lit : 44,57 €
- Chambre à 2 lits : 41,52 €

Dépendance :

GIR 1-2 : 10,51 €

GIR 3-4 : 6,67 €

GIR 5-6 : 2,83 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

167 209,51 €

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D
A
T
E

Reçu par le Président du Conseil Général le 18 JAN. 2002
22 JAN. 2002

Président du Conseil Général
et par délégation
LE DIRECTEUR

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe GALLI